

VD_OMNI CR.2007.0129 vom 5. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0129

FR: VD_OMNI CR.2007.0129 du 5 décembre 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0129 del 5 dicembre 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Celui qui poursuit sa route malgré des signes évidents d'assoupissement commet une faute grave. Cas d'un automobiliste dont la voiture louvoyait sur la piste de dépassement et la bande d'arrêt d'urgence et qui n'avait pas remarqué le panneau lumineux du véhicule de police le précédant et lui demandant de le suivre.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par une procédure pénale vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). De manière constante, le Tribunal fédéral juge que l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 123 II 97 consid. 3 c/aa; 119 Ib 158 consid. 3 et les références citées). b) En l'occurrence, le recourant n'a pas fait opposition à la décision du juge instructeur bernois du

22 mars 2006 le condamnant pour conduite en état de surmenage. Il fait valoir en vain qu'il n'a pas contesté cette décision au motif qu'il ne maîtrisait pas la langue allemande. Les déclarations qui ont été protocolées en allemand par la police cantonale bernoise ayant été traduites, il savait donc qu'il était entendu pour avoir conduit un véhicule automobile en état de fatigue extrême. Il a d'ailleurs apposé sa signature sur les pages rapportant son audition. De plus, vu le montant de l'amende qui lui a été infligée (1'500 fr.) et surtout la peine de dix jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans, il ne pouvait ignorer que l'infraction retenue contre lui était grave et qu'une mesure administrative serait certainement prise à son encontre. Enfin, ce n'est qu'au stade de son recours devant le tribunal de céans qu'il indique ne pas maîtriser l'allemand, alors qu'il ne l'a pas mentionné auparavant auprès du Service des automobiles lorsqu'il était amené à se prononcer sur la mesure envisagée. On relèvera au passage que la jurisprudence évoquée dans son recours (arrêt CR.2006.091 du 7 février 2007) concerne un cas qui n'est pas comparable au sien; il s'agissait en effet d'un cas où la décision pénale ne mentionnait pas l'assouplissement au volant, si bien que l'intéressé ne pouvait alors envisager qu'une telle infraction pourrait être reconnue dans le cadre de la procédure administrative. Dès lors, le tribunal de céans s'en tiendra à la version retenue par le juge pénal, soit que le recourant a conduit dans un état de surmenage. Reste à déterminer la gravité de la faute commise par le recourant, sachant que l'autorité administrative ne peut s'écarter de l'appréciation juridique de l'autorité pénale qu'à des conditions restrictives, qui ne paraissent pas réunies en l'espèce (ATF 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164; 106 Ib 398 consid. 2; 105 Ib 19 consid. 1a).

E. 3

La loi fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR).

E. 4

Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir (al. 2). L'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) précise qu'est tenu de s'abstenir de conduire quiconque n'en est pas capable parce qu'il est surmené, sous l'effet de l'alcool, d'un médicament, d'un stupéfiant ou pour toute

autre raison. Selon une jurisprudence constante, la faute du conducteur qui s'assoupit au volant doit en principe être qualifiée de grave (ATF 126 II 206 consid. 1a; Tribunal administratif, arrêts CR.2006.467 du 5 avril 2007; CR.2006. 457 du 27 mars 2007; CR.2006.284 du 21 février 2007; CR.2004.386 du 15 septembre 2005; voir également arrêt non publié 6A.84/2006 du 27 décembre 2006). Il est vrai que le recourant ne s'est pas endormi sur l'autoroute, mais il en subissait les signes avant-coureurs. Considérant que son véhicule louvoyait sur la piste de dépassement et sur la bande d'arrêt d'urgence et qu'il n'a même pas aperçu que le véhicule de police qui le précédait lui demandait de le suivre au moyen d'un panneau lumineux, on peut conclure qu'il était en phase d'assoupissement et tout proche de s'endormir au volant. Le fait qu'il ait conduit dans ces conditions constitue indéniablement une faute qui ne saurait être qualifiée de légère. Du moment qu'il avait décidé de s'arrêter pour boire un café, il était d'ailleurs subjectivement et objectivement conscient de son état de fatigue. Les mouvements que prenait son véhicule sur l'autoroute étaient en outre de nature à perturber la bonne route des autres usagers, voire à causer un accident. De plus, cet état de fatigue était manifeste depuis un certain moment, puisque avant d'être suivi par la patrouille de police, il avait déjà été dénoncé par un autre conducteur. Il se trouvait alors sur le viaduc de Felsenau et aurait déjà pu sortir de l'autoroute à cet endroit (Bern-Neufeld). En décidant de poursuivre sa route jusqu'à l'aire de détente de Grauholz, soit 6 km plus loin environ, malgré les signes d'assoupissement évidents, le recourant a pris le risque de s'endormir et de causer un accident. A cet égard, le Tribunal fédéral a considéré que la faute du conducteur qui poursuit sa route dans ces conditions demeure grave malgré les précautions prises qui peuvent, au demeurant, être exigées de tous les conducteurs qui effectuent de longs trajets (arrêt 6A.87/2006 du 27 décembre 2006). Le recourant ne saurait d'ailleurs se retrancher derrière le fait qu'il ne pouvait utiliser la bande d'arrêt d'urgence pour se reposer, possibilité qu'il n'avait d'ailleurs pas envisagée avant le présent recours. Vu ce qui précède, le tribunal considère qu'en circulant sur l'autoroute dans cet état de fatigue, proche de l'endormissement, le recourant a pris de sérieux risques qui constituent une faute grave, sanctionnée par un retrait de trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). S'agissant du minimum légal prévu par le législateur, l'absence d'antécédent du recourant et l'utilité professionnelle de son permis n'ont pas à être examinées. Mal fondé, le recours doit en conséquence être rejeté.

E. 5

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, les frais de justice seront mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.